



Arrêt

**n° 155 184 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne, d'origine peule et de confession musulmane, vous êtes arrivée en Belgique le 10 décembre 2014. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le lendemain.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineure d'âge (née le [...] 1998). Vous êtes originaire de Conakry où vous avez toujours vécu. Vous avez été scolarisée jusqu'en cinquième année primaire. Vous avez ensuite dû arrêter l'école pour vous occuper des tâches ménagères de la maison familiale. Depuis le décès de votre père, votre mère est remariée à votre oncle paternel qui dirige la famille. Vous dites qu'il vous traitait mal et s'en prenait à vous. Le 2 novembre 2014, votre oncle vous a annoncé son

intention de vous donner en mariage à un de ses amis. Vous avez marqué votre opposition. Vous avez prévenu votre frère aîné qui vit en Côte d'Ivoire. Ce dernier vous a dit de suivre ce que vous disait votre oncle et qu'il allait trouver une solution ensuite. Le mariage a été célébré le 9 novembre 2014. Vous avez ensuite vécu une semaine chez cet homme. Ensuite, un ami de votre frère est venu vous chercher sur place et vous a amenée chez lui. Vous y avez passé trois semaines. Le 9 décembre 2014, accompagnée de l'ami de votre frère, vous avez quitté la Guinée en avion. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. En cas de retour en Guinée, vous craignez votre oncle paternel et votre famille. Vous craignez que votre oncle se venge de votre fuite et vous ramène chez votre mari. A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat rédigé par le psychologue qui vous suit en Belgique ainsi qu'un certificat attestant que vous êtes excisée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 23 janvier 2015 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans (20.03 +/- 1.805). Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous expliquez que votre oncle paternel vous a donnée en mariage à un de ses amis (rapport d'audition, p. 10). Vous ajoutez que cet oncle ne vous aimait pas vous, vos frères et soeurs et votre mère et précisez qu'il se disputait avec votre père quand ce dernier était encore en vie (rapport d'audition, p. 11). Concernant ces disputes, vous n'en connaissez pas l'origine. Vous dites seulement que votre père était plus riche et avait fait venir son jeune frère du village. En ce qui concerne les relations avec votre oncle, vous dites qu'il vous a interdit d'aller à l'école, que vous deviez faire les tâches ménagères de sa première épouse (nettoyer la maison, faire la lessive), qu'il vous frappait ainsi que votre grand frère et votre jeune soeur. Il précisait que vous n'êtes pas une bonne personne, que vous êtes comme votre père ; mais vous ne pouvez expliquer ce que cela signifiait (rapport d'audition, p. 11). Compte tenu de vos déclarations succinctes, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que votre oncle paternel a fait preuve à votre rencontre ou risquerait de vous infliger des violences verbales ou physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

De plus, s'agissant du contexte familial, vous dites que vous avez quatre soeurs dont deux qui sont parties il y a longtemps en Europe et à propos desquelles vous n'avez aucune information et une qui est déjà mariée (rapport d'audition, pp. 6 et 12). Interrogée sur cette dernière, vous dites ne pas savoir si elle a choisi son mari. Vous vous justifiez en disant que vous étiez jeune (rapport d'audition, p. 12). Le Commissariat général estime cependant que cette justification n'est pas valable et que dès lors vous n'apportez pas, par le biais de vos déclarations, d'informations suffisantes permettant de comprendre la pratique du mariage forcé dans votre famille.

En outre, le Commissariat général a relevé deux incohérences importantes qui nuisent à la crédibilité de votre récit. D'une part, vous expliquez avoir un frère qui vit depuis plusieurs années en Côte d'Ivoire. Quand votre oncle vous a informée de son intention de vous donner en mariage, vous l'avez prévenu. Il vous a répondu que vous deviez obéir à votre oncle et qu'il allait chercher une solution pour vous aider. Le mariage a été célébré quelques jours plus tard et vous avez été vivre chez votre époux. Une semaine plus tard, vous avez fui sa maison grâce à un ami envoyé par votre frère qui est venu vous chercher et vous a emmenée chez lui où vous avez passé trois semaines. Vous avez ensuite quitté le pays ; votre frère ayant fait toutes les démarches (rapport d'audition, pp. 10, 13 et 16). Interrogée pour comprendre pour quelle raison votre frère ne pouvait pas intervenir avant la célébration du mariage,

vous dites uniquement qu'il n'y avait pas beaucoup de temps sans pour autant expliquer pour quelle raison son ami ne pouvait pas venir vous chercher à ce moment (rapport d'audition, pp. 13 et 16). Vous dites aussi qu'il ne fallait pas provoquer votre oncle car cela allait se retourner contre votre mère (rapport d'audition, p. 13). Le Commissariat général estime cependant que cela n'explique aucunement la situation compte tenu que votre fuite après le mariage a également des conséquences sur votre mère (rapport d'audition, p. 16). Dès lors, vos déclarations ne permettent pas de comprendre pour quelle raison votre frère ne pouvait pas intervenir avant votre mariage pour l'empêcher. D'autre part, vous déclarez n'avoir jamais parlé avec votre frère pendant que vous étiez chez son ami. Votre explication, à savoir que c'est lui qui avait le téléphone, ne permet pas de comprendre pour quelle raison vous n'auriez pas pu lui parler (rapport d'audition p. 17). Il est tout aussi incohérent que votre frère fasse les démarches pour vous faire quitter le pays, que vous voyagiez avec un de ses amis et que ce dernier oublie de vous rendre votre affaire dont le papier sur lequel vous aviez noté le numéro de téléphone de votre frère en Côte d'Ivoire ; expliquant ainsi l'absence de contacts depuis votre départ (rapport d'audition, p. 9).

Par ailleurs, en ce qui concerne la semaine que vous avez passée chez votre époux, vous expliquez qu'il a voulu avoir des relations intimes avec vous mais que comme vous étiez réglée, il a renoncé. Vous dites que sa première épouse ne voulait pas que vous l'aidiez dans ses tâches ménagères ni que vous approchiez son enfant ajoutant que vous deviez vous occuper de vos tâches sans s'occuper d'elle. Votre mari vous a expliqué qu'il n'y a qu'une dépense par jour et que vous deviez vous arranger avec sa première épouse et suivre ses instructions. Vous avez entendu dire que cette dernière ne voulait pas d'une jeune coépouse. Vous précisez aussi que lorsque votre mari rentrait après son travail, il parlait d'abord à sa première épouse. Vous dites aussi qu'il était gentil avec elle et qu'avec vous il était parfois gentil parfois il ne l'était pas. A ce propos, vous dites qu'il vous a giflée une fois parce qu'il vous avait reproché d'avoir répondu sur un ton hautain et mal poli quand il avait demandé des explications suite à un incident avec sa première épouse (voir rapport d'audition, pp. 13-15). A nouveau, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que votre mari a fait preuve à votre rencontre ou risquerait de vous infliger des violences verbales ou physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Enfin, vous avez déposé deux documents à l'appui de votre demande d'asile. En ce qui concerne l'attestation du 21 mai 2015 rédigée par le psychologue qui vous suit depuis le 24 avril 2015 (voir farde « Documents », document n° 1), il est indiqué que la demande de suivi a été motivée par « des symptômes tels qu'insomnie, cauchemars à répétition, des difficultés de concentration et de mémoire ainsi que des sentiments de tristesse persistants » avec la conclusion que « la souffrance psychique observée justifie la demande de suivi ». Le Commissariat général souligne que ce document se contente d'établir les symptômes observés et la nécessité d'un suivi mais il n'est en aucun cas un début de preuve des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Quant à l'autre document déposé, il s'agit d'un certificat médical qui établit que vous avez été excisée (voir farde « Documents », document n° 2). A propos de l'excision subie, lors de votre audition, vous avez déclaré que vous étiez jeune, que vous avez perdu beaucoup de sang et que vous avez souffert par la suite. Vous ajoutez avoir mal à la tête, pleurer et ne pas dormir beaucoup quand vous pensez à cette période. Vous dites aussi que cela vous démange, que vous avez l'impression que la plaie va s'ouvrir à nouveau quand vous avez vos règles. Vous n'avez eu aucun soin particulier depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 16). Ces propos ne suffisent pas à établir une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans votre pays d'origine est inenvisageable.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention

susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête (annexes n° 3).

2.6. Par une note complémentaire du 1 octobre 2015, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».* Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. Le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que l'excision de la requérante et ses conséquences *« ne suffisent pas à établir une crainte exacerbée à un point tel qu'un retour dans [son] pays d'origine est inenvisageable ».* Il considère également que les nouveaux documents médico-

psychologiques exhibés par la requérante (voy. ci-avant §§ 2.5 et 2.6) ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

3.5.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

3.5.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Le Conseil observe que la requérante a subi une excision de type 1, qu'elle n'a, dans le questionnaire complété le 30 janvier 2015, mentionné aucun problème lié à son excision, et qu'au contraire, quand il lui est demandé si elle a « *des problèmes de nature générale* », elle répond *in tempore non suspecto* « *Je suis en bonne santé* ». En définitive, ces constats et les symptômes médico-psychologiques relevés dans les documents qu'elle produit ne permettent pas de conclure qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

3.6. Le Conseil partage également l'analyse de la partie défenderesse au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil, à l'instar du Commissaire adjoint, juge aussi peu vraisemblable que le frère de la requérante ait attendu la célébration du mariage pour venir en aide à la requérante. Il considère toutefois que ce seul motif ne suffit pas à remettre en cause la crédibilité de son récit et il est d'avis que les autres motifs de la décision querellée sont peu pertinents ou parfois même complètement farfelus. Relèvent à l'évidence de cette dernière catégorie les motifs comportant les conclusions suivantes « *le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que votre oncle paternel a fait preuve à votre rencontre ou risquerait de vous infliger des violences verbales ou physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi* » et « *le Commissariat général estime que vous n'établissez pas que votre mari a fait preuve à votre rencontre ou risquerait de vous infliger des violences verbales ou physiques d'une gravité suffisante pour être considérées comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de cette même loi* » : aucun des arguments avancés pour arriver à ces conclusions ne permet de douter de la matérialité des événements invoqués par la requérante ; à

les supposer établis, le Commissaire adjoint n'a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que ces faits n'étaient pas suffisamment graves pour constituer une atteinte grave ou une persécution.

3.7. Le Conseil tient toutefois à rappeler que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). En l'espèce, le Conseil considère, après l'examen du dossier administratif, que l'instruction de la présente demande d'asile, en ce qui concerne le mariage forcé invoqué par la requérante, n'est pas suffisante pour lui permettre de se forger une opinion quant à la réalité de ce fait.

3.8. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Celles-ci devraient au minimum consister en une nouvelle audition de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG14/18092) rendue le 19 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE